

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 du 5 juillet 2018

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 8

INSTRUCTION N° 13001/ARM/RHAT/PRH/MDR

relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de caporal-chef ou brigadier-chef.

Du 8 juin 2018

INSTRUCTION N° 13001/ARM/RHAT/PRH/MDR relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de caporal-chef ou brigadier-chef.

Du 8 juin 2018

NOR A R M T 1 8 5 1 0 5 4 J

Références :

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 1 ; BOC, 2005, p. 2534 ; BOEM 131.1, 200.1) modifiée.

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 131.1, 200.3.1, 210-2.4.1, 230.2.1) modifié.

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.

Décret n° 2015-1803 du 28 décembre 2015 (JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 94 ; signalé au BOC 2/2016).

Décret n° 2017-1512 du 30 octobre 2017 (JO n° 256 du 1er novembre 2017, texte n° 7 ; signalé au BOC n° 46/2017 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.

Décret n° 2017-1857 du 29 décembre 2017 (JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 60 ; signalé au BOC n° 3/2018).

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 30 décembre 1975 (BOC, 1976, p. 64, erratum 1976, p. 173 ; BOEM 420-0.1.1, 532-0.2.2) modifié.

Texte abrogé :

Instruction n° 13001/DEF/PMAT/EG/MDR du 20 décembre 2006 (Texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 420-0.9).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.1.2

Référence de publication : BOC n° 26 du 5 juillet 2018, texte 8.

La présente instruction fixe les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel pour les caporaux-chefs (brigadiers-chefs).

1. CONDITIONS D'ACCÈS A L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Les caporaux-chefs de 1^{re} classe ont accès à l'échelon exceptionnel, après 23 ans de services en 2018 et après 24 ans de service à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

L'échelon exceptionnel est attribué aux caporaux-chefs classés en échelle de solde n° 4, dès lors qu'ils ont atteint vingt-trois ans de services (vingt-quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019) dans la limite d'un taux de promotion annuel de 30 p. 100 de l'effectif du 8^e échelon de l'échelle de solde n° 4. Le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Au terme de chaque trimestre, le bureau chancellerie de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) procédera à une extraction nominative de la base de données des caporaux-chefs (brigadiers chefs) devant se voir attribuer l'échelon exceptionnel.

L'attribution fera l'objet d'une décision nominative du ministre des armées (DRHAT) établie trimestriellement, par ordre alphabétique.

Dès signature de la décision nominative, le bureau chancellerie mettra à jour concerto pour prise en compte du paiement par le centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS).

4. ABROGATION.

L'instruction n° 13001/DEF/PMAT/EG/MDR du 20 décembre 2006 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de caporal-chef ou brigadier-chef est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur étude politique,*

Jean-Pierre PERRIN.